



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un village modulaire et d'une aire d'emplacement de camping cars sur la commune de Petit-Caux (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6044, déposée par Monsieur Patrice PHILIPPE, président de la communauté de communes Falaises-du-Talou, relative au projet d'aménagement d'un village modulaire d'hébergements et de bureaux temporaires, d'une aire de camping cars, d'une aire d'accueil permanente pour les citoyens itinérants et d'un verger conservatoire sur la commune de Petit Caux, dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 28 juillet 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 août 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 07 août 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un village modulaire d'hébergements et de bureaux temporaires, d'une aire de camping cars, d'une aire d'accueil permanente pour les citoyens itinérants et d'un verger conservatoire sur les communes déléguées de Berneval- le- Grand et Belleville-sur-Mer de la commune nouvelle Petit- Caux (Seine-Maritime) ;

**Considérant** que le projet, d'une superficie totale de 6 hectares, avec une surface de plancher prévue de 11 000 m<sup>2</sup> et une surface de voirie de 5 000 m<sup>2</sup>, consiste plus précisément à prévoir :

- la construction d'un village temporaire de six bâtiments d'une capacité de 80 chambres destinées à l'accueil de 480 résidents ;
- l'aménagement d'une aire de camping cars végétalisée de 80 emplacements ;
- la construction d'un bâtiment de bureaux temporaires ;
- l'aménagement d'une aire permanente pour les citoyens itinérants, d'une surface de 5 000 m<sup>2</sup>, de 10 emplacements pouvant accueillir chacun deux caravanes ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques 39 b) concernant les «*opérations d'aménagement ont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou dont[...] l'emprise au sol est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>*», et 41 a) concernant «*les aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet est également soumis à permis de construire précaire d'une durée de 15 ans, à permis d'aménager et à déclaration au titre de la loi sur l'eau en raison de la surface plancher prévue ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé :

- sur des parcelles situées en zone agricole, actuellement cultivées et en prairie ;
- à environ 1,7 kilomètre du site Natura 2000, zone spéciale de conservation, «*Littoral cauchois* », référencée FR2300139 ;
- à environ 1,4 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I «*Le Val du Prêtre* » et environ 800 mètres de la ZNIEFF de type II «*Le littoral de Neuville-les-Dieppe au Petit-Berneval* » ;
- hors de toute zone protégée par un arrêté de protection de biotope ;
- en bordure de la route départementale (RD) 925, concernée par la carte du bruit stratégique européenne ;
- en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;

**Considérant** que les travaux prévoient la création des réseaux, des voiries puis la construction des hébergements temporaires, des bureaux et de l'habitat des citoyens itinérants ;

**Considérant** que le projet s'implante sur un terrain occupé actuellement par une parcelle cultivée et en partie par une prairie permanente ;

**Considérant** que la partie sud du site du projet est située en bordure de la RD 951, secteur affecté par le bruit résultant du trafic routier, et que le dossier ne présente pas d'étude acoustique permettant d'apprécier si les aménagements prévus seront en mesure de réduire l'impact sonore de la RD 951 sur les habitations prévues, ainsi que l'impact sur la qualité de l'air ;

**Considérant** que l'étude faune flore réalisée en 2024 montre que la zone d'étude héberge une diversité importante de faune et de flore, particulièrement en ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères, le site offrant un potentiel pour l'alimentation et la reproduction de ces espèces, et qu'une attention particulière doit être portée à la biodiversité, y compris la biodiversité du sol, et à la nécessité de maintenir voire de recréer des corridors écologiques ;

**Considérant** que l'étude d'incidences Natura 2000 réalisée en 2025 a montré l'intérêt du site qui présente des corridors de vols empruntés par des espèces d'intérêt communautaire ;

**Considérant** qu'il convient de démontrer que les ressources en eau potable seront suffisantes et soutenables pour la collectivité, compte tenu également des besoins induits par les autres projets sur le territoire et compte tenu également de la vulnérabilité actuelle de la ressource du fait du réchauffement climatique ;

**Considérant** l'absence de calendrier des travaux, ce dernier pouvant avoir un impact sur l'avifaune notamment en période de nidification ;

**Considérant** la pollution lumineuse induite par le projet et les impacts de cette pollution sur les nombreuses espèces de chiroptères dont l'étude faune-flore a révélé la présence ;

**Considérant** les effets cumulés de l'ensemble des impacts des différents aménagements projetés sur le site, avec le projet de parking sur la partie nord du site pour lequel une étude d'impact est réalisée ; que l'ensemble des aménagements programmés sur le même secteur pourraient être considérés comme un projet global ; que, par conséquent, ce projet ne prend en compte qu'une partie du projet global de création de parking et de logements, sans prendre en compte les effets cumulés du projet global ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'aménagement d'un village modulaire d'hébergements et de bureaux temporaires, d'une aire de camping cars, d'une aire d'accueil permanente pour les citoyens itinérants et d'un verger conservatoire sur la commune de Petit-Caux, dans le département de Seine-Maritime, **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'aménagement d'un village modulaire d'hébergements et de bureaux temporaires, d'une aire de camping cars, d'une aire d'accueil permanente pour les citoyens itinérants et d'un verger conservatoire sur la commune de Petit-Caux (Seine-Maritime).

### **Article 3 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur les impacts potentiels du projet sur la faune et la flore du site, les incidences sur les nuisances sonores, la ressource en eau et la prise en compte des effets cumulés du projet avec le projet global, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*